

Attendu que l'article 6 de la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-17 précitée dispose que : « (...) les intervenants dans ces émissions n'établissent pas de diagnostics relatifs à l'état de santé des auditeurs qui les appellent pour demander conseil » ;

Attendu que l'article 7 de la même décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-17 dispose que : « (...) les intervenants dans ces émissions ne prescrivent pas de traitements aux auditeurs mais les incitent à solliciter l'avis d'un spécialiste » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, a décidé lors de sa plénière du 6 mars 2018 d'adresser une demande d'explication à la société « CHADA RADIO » eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 4 avril 2018 une réponse de la société « CHADA RADIO » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté d'expression ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et sa position, les propos tenus par l'invité de l'émission, présenté à l'antenne en sa qualité de « Docteur nutritionniste », constituent un contenu de nature incitative, à tout le moins pour une catégorie du public, à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes, d'autant plus que lesdits propos n'ont pas mis de distance suffisante et claire entre les prescriptions précitées et ce qui relève de l'expression ou de l'appréciation scientifique globale ou générale, quant à l'état de l'art en la matière et ce, sans considération de l'encadrement juridique en vigueur et des garanties générales de l'exercice de la médecine, et sans réserve aucune de la part de l'animatrice de l'émission, tel que requis par l'exigence de la maîtrise d'antenne, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires encadrant la communication audiovisuelle, notamment celles relatives à l'honnêteté de l'information, aux règles relatives aux intervenants dans les émissions traitant de la santé et à la maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de « CHADA RADIO » dispose que : « en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) »

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO », éditrice du service radiophonique « CHADA FM », a enfreint les dispositions légales et réglementaires encadrant la communication audiovisuelle, notamment celles relatives à l'honnêteté de l'information, aux règles relatives aux intervenants dans les émissions traitant de la santé et à la maîtrise d'antenne ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6694 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018).

Décision du CSCA n° 19-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) relative à l'émission « بصراحة » diffusée par le réseau de services radiophoniques édité par la société « RADIO PLUS ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment ses articles 7.1, 7.2 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l'édition du 8 février 2018 de l'émission « بصراحة » diffusée par le réseau de services radiophoniques édité par la société « RADIO PLUS » ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi de l'édition du 8 février 2018 de l'émission « بصراحة » diffusée par le réseau de services radiophoniques édité par la société « RADIO PLUS », qu'elle contenait une intervention de l'animateur de l'émission, au sujet de l'insuline présumée périmée de la Vallée de Ourika à proximité de Marrakech et ce, par l'utilisation de termes tels que :

« أنا كون وقعت لي أنا عنرفع دعوى على الدولة، عنرفع دعوى على الحكومة بمحاولة القتل غير العمد، هذا قتل، هذا في لغة القانون آ دكتور، (...) كون وقعت هادي في المواطن اللي مسكين اللي عارف خصوي يمشي يدير دعوى عند الوكيل العام ضد الحكومة يرفع عليها دعوى بمحاولة القتل غير العمد» ;

« (...) أنا تنقول بان الجمعيات الحقوقية ديال حقوق الانسان خاصها تنوض ترفع دعوى على وزارة الصحة، أو تطالب بفتح تحقيق هاد الشيء خصوي يدار » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *la communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.* (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;
- fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;
- promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;
- présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les points de vue personnels et les commentaires doivent être identifiables comme tels ; (...)

Attendu que l'article 7.1 du cahier de charges de la société « RADIO PLUS » dispose que : « *L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du Service.*

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion. (...) » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier de charges de la société « RADIO PLUS » dispose que : « (...) *L'opérateur... veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits d'une part, et le commentaire, d'autre part.* » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, a décidé lors de sa plénière du 27 mars 2018 d'adresser une demande d'explication à la société « RADIO PLUS », eu égard aux différentes observations enregistrées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté d'expression ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions, l'édition a contenu les propos ci-haut, tenus par l'animateur de l'émission, reflétant ses propres positions et appréciations, en rapport avec le sujet, comportant des critiques, dans l'ensemble, de la gestion du secteur de la santé, tant au niveau local que national, et en incitant à engager des actions diverses, notamment en justice, à l'encontre des responsables en charge du secteur de la santé, et ce, sans prendre aucune distance, au regard du principe général de l'équilibre et de la neutralité, ce qui met l'édition précitée en non-conformité avec les exigences légales et réglementaires encadrant la liberté de la communication audiovisuelle ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de « RADIO PLUS » dispose que : « en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement de mise en demeure, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO PLUS ».

Par ces motifs :

1- Déclare que la société « RADIO PLUS » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'équilibre et à la neutralité ;

2- Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO PLUS » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO PLUS » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6694 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018).